

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Note à Monsieur Mathias LENAERTS
Conseiller – Chef de Service

Votre avis du Note 000603 du 18.06.2019	Votre référence	Notre référence Docs/RDumoulin/Note_applic_2 06_en_2019.docx <i>000005</i>	Annexe
--	-----------------	---	--------

Objet : Observations générales sur la mise en application en 2019 au sein de S2 de la décision du comité de direction du 19 mars 2019 (heures supplémentaires 06A)

Je me réfère à la note référée sous rubrique et reprise en annexe, pour référence.

(I) Première observation générale

Dans le document "Communicatie verlof en overuren_HR Netwerk_f.docx" daté du 29 mars 2019, S1 (auteur : Mme F. Delcart) sont détaillées les conséquences de la décision du comité de direction du 19 mars 2019 concernant le report des congés annuels de vacances et l'application de la loi sur le travail du 14/12/2000 et de l'AR du 13/07/2017 pour l'utilisation des heures supplémentaires (codes 05 et 06).

En ce qui concerne plus spécifiquement les heures que l'auteur qualifie d' *irrégulières* , il y est indiqué :

- o les heures irrégulières sont strictement réglementées : (...)
- o Exceptions :
 - (...)
 - (...)
 - Les collaborateurs ayant un horaire de travail fixe qui doivent exceptionnellement effectuer des prestations supplémentaires après accord du directeur général ou du directeur d'encadrement, reçoivent un repos compensatoire.
- o à partir du 01.04.2019, ces heures seront comptabilisées **dans un nouveau compteur 06A**, après accord explicite du directeur général ou du directeur d'encadrement, qui validera leur conformité aux conditions précitées.
- o ces heures supplémentaires 06 devront par ailleurs être prises dans un **délai de 4 mois** afin qu'elles servent effectivement de repos compensatoire aux heures supplémentaires prestées.

Comme Monsieur le Conseiller – Chef de Service peut le constater, la note reprise sous rubrique et en annexe 1, pour référence, constitue une convention de mise en application des modalités décrites dans le document "Communicatie verlof en overuren_HR Netwerk_f.docx" de Mme Delcart. La note se distingue expressément sur trois points du document de Mme Delcart :

- (a) la décision n'est pas soumise à M. Massant, mais au(x) chef(s) de service des personnes qui ont accompli des heures supplémentaires ;
- (b) je compile dans une note établie au début de chaque mois les demandes qui me sont parvenues de la part des collaborateurs eux-mêmes ou de leur supérieur hiérarchique immédiat ;
- (c) au terme de chaque note, il est indiqué un délai indicatif pour l'épuisement des nouvelles heures accordées – ce délai est de quatre mois à compter de la fin du mois en cours (ex.: pour les heures supplémentaires de novembre, la note soumise a été datée du 4 décembre => 30 avril 2020)

Je pense qu'**ainsi a été mis en place un mécanisme de suivi sérieux** des prestations des agents

(II) Deuxième observation générale

Visiblement, **tous les agents** ne bénéficiant pas de l'horaire variable **ont parfaitement saisi le mécanisme** et sont parvenus à épuiser dans les délais indiqués, à concurrence de 70,9% du temps du 18.06 au 19.12 inclus. Rappelons en outre qu'une grande partie du pourcentage restant à épuiser au 19.12 (29,1%) n'a pour date indicative d'épuisement que les 31.01.2020, 29.02.2020, 31.03.2020 ou 30.04.2020.

					04:20	02:05	06:05	00:32	91,2%
RUGOLO Nicolas (751209628)									
PEETERMANS Ingrid (610954904)		15:30		13:00	04:00	05:27	09:58	47:55	06:24
REYNAERTS Werner (690230879)	35:48	10:00	28:59	03:10		20:34	17:01	115:32	16:44
TRAPPENIERS Martine (640112797)	60:56	26:56	23:22	28:55	10:53	19:50	32:54	203:46	36:44
BISSCHOP Frankie (620600441)	02:52	03:35		06:47			09:47	23:01	15:25
VERPRAET Didier (710238040)	15:53	10:28	01:11	01:26	11:33	02:43	09:53	53:07	09:53
D'HAESELEER Werner (590493358)	20:24	01:59	08:07	15:06	13:04	11:44	15:03	85:27	17:03
									80,0%

Ci-dessus : le « Top 7 » des collaborateurs de S2 a épuisé >= 80% des heures accordées (plus de détails en [Annexe 2](#))

Je pense qu'**ainsi a été mis en place un mécanisme de suivi rigoureux** du principe de récupération dans des délais raisonnables des prestations des agents, tout en permettant la continuité du service, S2 devant pouvoir disposer en continu d'un nombre suffisant d'agents pour constituer ses équipes au service des DG/S.

(III) Troisième observation générale

En date du 18.12.2019, deux collaborateurs (MM. Bisschop – 81,6% – et Peeters – 60,8%) ont reçu un mail automatique de la part de S1 les intimant de prendre leurs heures avant le 31.01.2020 ou de se les voir payées (ce qui constituerait une pénalité pour eux, compte tenu de leur échelle barémique). **J'aimerais qu'il soit entendu** que toute heure supplémentaire accordée devra être prise – certes, le plus rapidement possible (p. ex. dans les 4 mois) – mais **qu'aucune minute ne pourra leur être retranchée par S1**.

(a)

S1 n'est pas en charge de l'octroi des jours de congé ou de récupération. C'est le chef de service de la DG/S.

(b)

En outre, l'article 50 de l'AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (MB 19.07.2017 – arrêté auquel se réfère la décision du comité de direction) prévoit que le « *repos compensatoire est pris au choix du membre du personnel moyennant accord de son supérieur hiérarchique.* » L'AR ne prévoit nullement une limite temporelle (délai ultime) à l'issue de laquelle le travailleur perdrait son droit au dit repos compensatoire.

La décision du comité de direction visait à réprimer les abus (comme par exemple ceux d'agents accumulant les heures supplémentaires 06 pour en disposer lors des derniers mois de leur carrière professionnelle) et s'inscrivait dans l'idée que, prochainement, l'enregistrement des prestations par pointeuse n'aurait plus lieu. On sait, depuis lors, que le comité de direction n'a pas été suivi par le comité intermédiaire de concertation, et que le Règlement de Travail n'a pas été modifié en ce sens.

Je pense qu'**il est fondamental que le mécanisme de suivi des prestations reste humain** ; et que le principe « **toute heure prestée en plus à la demande de S2 sera récupérée** » sera respecté, de sorte que nulle minute pourra donc jamais être retranchée (« perdue »).

De même, la gestion des 06B (stock des heures supplémentaires effectuées avant le 31.03.2019) par la ligne hiérarchique de S2 au cours des prochaines années – bien après la retraite de M. Massant – devra respecter ce principe d'humanité (« respect ») et de solidarité envers un personnel toujours disponible (« à votre service » et « forts ensemble ») sur lequel S2 a pu compter.

(I) Quatrième observation générale

J'ai constaté que pour certains agents, en l'occurrence ceux qui effectuent la garde des parkings, aucune demande de 06A ne m'est parvenue – sans doute parce Monsieur le Conseiller et moi avons omis de leur expliquer le régime en juin dernier. Comme je l'ai déjà indiqué à Monsieur le Conseiller, je discuterai avec lui une proposition de comptabilisation des heures supplémentaires pour ces agents et lui proposerai une note destinée à incrémenter leur compteur 06A, non pas à la fin de chaque mois, mais deux fois par an.

- Au début du mois de février, il sera fait une proposition de 06A à épuiser pour le 30.06 (comme les autres agents, le principe des +4 mois sera ainsi respecté)
- Idem fin juillet ou au début du mois d'août – avec cette fois pour date indicative d'épuisement le 31.12.

Cette note est envoyée en avant-copie par courrier électronique ce jour. L'original signé et indicaté sera transmis le lundi 06.01 ; avec l'accord de Monsieur le Conseiller, les collaborateurs concernés par les 06A seront ultérieurement informés du contenu de cette note, par exemple à l'occasion ou en avance du *Quick Info S2*.

L'Attaché, Correspondant RH,



Robert DUMOULIN

Copie : M. le Directeur R. Massant